



**Coordination «7 MILLIONS DE TONNES DE DECHETS, BASTA ! »**

## **AVIS**

de l'Association Défense Environnement Villeneuve avec le soutien de la coordination "7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA ! » regroupant les tissus associatifs des communes d'Antibes, Biot, Cagnes/Mer, St Laurent du Var, La Colle/Loup, Roquefort Les Pins et de Villeneuve Loubet.

**Objet: DEMANDE DE CAROTTAGES DES SOLS DE LA CARRIERE DE LA ROQUE À ROQUEFORT-LES-PINS**

### **Analyse:**

Par arrêté du 28 octobre 2009, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a donné autorisation à la société "ENTREPRISE JEAN SPADA" d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière au lieu dit "LA ROQUE" sur la Commune de Roquefort-Les-Pins.

La carrière dite de LA ROQUE se présente actuellement sous la forme d'un terrain plat qui longe le Mardaric affluent du Loup, en amont d'une nappe phréatique qui alimente en eau potable 160.000 usagers.

Il s'avère toutefois que le site comporte des quantités importantes de mâchefers qui semblent avoir été déposées et stockées dans des conditions totalement irrégulières.

Les mâchefers, qui sont les résidus provenant de l'incinération des ordures ménagères, sont des déchets hautement toxiques. Ces matières contiennent des métaux lourds comme du plomb, du cadmium, du mercure et des polluants persistants. Ces contaminations ne sont pas de courte durée, elles persisteront durant plusieurs dizaines, voire centaines d'années.

Depuis les années 1980 à 2004, le site de la carrière de LA ROQUE a accueilli le stockage de mâchefers issus des usines d'incinération d'ANTIBES, de NICE et de MONACO.

Une grande partie de ces mâchefers auraient dus être considérés comme déchets car de très mauvaise qualité et sont, à ce jour, enfouis dans cette carrière.

La production de mâchefers de catégorie V est, selon la circulaire n° 94-4-1 du 9 Mai 1994 relative à l'élimination de mâchefers d'incinération des résidus urbains, valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables. **Ces mâchefers, en ce qu'ils sont valorisables, n'ont pas vocation à être stockés durablement.**

La circulaire précise que *"si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés, et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée."*

Or, l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2009 d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, n'autorise pas le dépôt des mâchefers sur le site, en effet, l'article 2 dudit arrêté dispose que « *seuls les déchets inertes...sont admis sur le site* ».

N'étant pas valorisés, ces mâchefers de catégorie V ne peuvent être maintenus sur le site (*Cf. paragraphe 11-1 circulaire du 9/05/1994*), puisque celui-ci n'est pas une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et que de surcroît l'arrêté n'autorise pas leur dépôt.

De plus, il existe des incertitudes quant à l'appartenance des mâchefers stockés à la catégorie V. Les dispositifs de contrôle n'ont pu exclure, le stockage de mâchefers de catégorie M ou S sur le site de LA ROQUE.

Ces deux dernières catégories doivent impérativement être stockées dans des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Une étude réalisée par le BRGM en mars 2000 au titre de la notice de présentation du Schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes a conclu :

*"Quant aux mâchefers de l'usine d'Antibes, l'étude a démontré que les teneurs en plomb imbrulés ne sont pas conformes aux exigences de la circulaire du 9 Mai 1994.*

*On pourrait les classer dans la catégorie "M" dite de maturation, ce qui nécessiterait une période de stockage d'au moins 6 mois".*

Ces mâchefers ont été stockés à ciel ouvert et sans protection dans la carrière de la Roque à Roquefort-Les-Pins.

L'information concernant les mâchefers issus de l'usine d'incinération d'Antibes et leur absence d'appartenance à la catégorie des mâchefers valorisables, est parfaitement connue de l'État.

Dans un courrier en date du 8 Février 2008, le Préfet du Var a écrit à une association membre de la CLIS de BAGNOLS-EN-FORET :

*"Or, si une première vérification des mâchefers transférés en 2007 a bien conclu au classement dans la catégorie "V", une analyse plus poussée sur les années antérieures a montré que les mâchefers concernés ne respectaient pas tous les critères de la catégorie "V", notamment en ce qui concerne le paramètre « carbone organique total ».*

*Les mâchefers produits par l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes sont donc des déchets. A ce titre, et quelle que soit leur catégorie, ils peuvent être éliminés en décharge, leur potentiel polluant étant considéré comme équivalent à celui des ordures ménagères".*

De tels mâchefers, présents sur le site de la carrière de La Roque, ne peuvent a fortiori être stockés en sous-couche d'une décharge de déchets inertes.

En autorisant cette décharge, l'État s'apprête à laisser recouvrir à jamais des millions de tonnes de mâchefers alors que, pour les moins dangereux d'entre eux, la réglementation n'autorise que les dépôts provisoires (circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers). Les mâchefers non valorisés sont des déchets et doivent être stockés dans une décharge de classe 2 sous contrôle de l'État, ce qui n'est pas le cas de la carrière de la Roque.

Ceci est contraire au principe de précaution.

Selon la Commission Européenne, ce principe couvre les cas où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines et où une évaluation scientifique préliminaire montre que l'on peut raisonnablement craindre des effets potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale.

Le principe de précaution s'applique lorsque les pouvoirs publics, mais aussi les acteurs privés, évoluent en univers incertain, et il interdit alors aux décideurs de prétexter l'incertitude pour justifier l'inaction (*recueil DALLOZ 2001, Chronique p. 3462, JM FAVRET*).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que le principe de précaution interroge notre droit tout entier en tant que principe d'action responsabilisant les acteurs publics comme les acteurs privés (*Rapport 1998 du Conseil d'État, EDCE, n° 49*).

Plus encore, depuis la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 qui a adossé la Charte de l'Environnement au préambule de la constitution de 1958, le principe de précaution a valeur constitutionnelle. Il est défini à l'article 5 de la Charte de la manière suivante : *"lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage"*.

Une décision du Conseil Constitutionnel n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 est d'ailleurs venue confirmer la pleine et entière valeur constitutionnelle à toutes les dispositions de la Charte, en ce compris le principe de précaution.

-----

Nous sommes convaincus que lorsque Mr. Francis Lamy, Préfet des Alpes Maritimes a signé cette autorisation de décharge de déchets inertes, il ignorait que des mâchefers y avaient été enfouis (certainement entre 2 à 3 millions de tonnes provenant des usines d'incinération de Nice et Antibes depuis les années 1980 à 2004).

Dans le compte rendu du comité de suivi du 8 septembre 2010, Mme Meunier, Chef du Service Transport et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM-06) déclare *"La réglementation relative aux ISDI n'impose d'ailleurs pas d'investigations ou prescriptions particulières eu égard aux caractéristiques du sous-sol de l'installation"*.

Ceci est exact, mais le décret n°2006-302 du 15 mars 2006, intégré en 2007 au code de l'Environnement demande une étude de l'impact de cette ISDI sur le milieu pendant et après l'exploitation. Il est donc bien évident que l'état du site avant exploitation interviendra sur ces impacts. C'est à l'administration de juger de la qualité de l'étude avant de se prononcer sur la validité.

-----

Le 5 Février 2010, lors de la première réunion du comité de suivi de la décharge, il avait été acté en présence de Monsieur le Sous-préfet de Grasse que des carottages des sols seraient effectués afin d'évaluer la quantité et la qualité des mâchefers ensevelis dans cette carrière, ainsi que les conditions d'enfouissement.

S'agit-il réellement de valorisation ou plutôt de stockage ?

Contre toute attente lors du 2<sup>ème</sup> comité de suivi du 8 septembre 2010, l'État est revenu sur sa décision et a renoncé aux carottages ne les jugeant plus nécessaires au vu des documents en sa possession. Toutefois ces documents correspondent uniquement à la période de 1995 à 2001.

Le 22 septembre 2010, l'ADEV (Association Défense Environnement Villeneuve, agréée pour la Protection de l'Environnement sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes), a rencontré les services de l'État (DDTM-06) et remis un ensemble de documents complémentaires prouvant que les dépôts de mâchefers dans la carrière de la Roque ont commencé en 1981 pour ne cesser qu'en 2004.

Ces documents montrent qu'une grande partie des mâchefers a été stockée au lieu d'être valorisée. Ces mâchefers sont de surcroît des déchets (reconnus comme tels par Monsieur le préfet du département du Var).

Les analyses physico-chimiques des mâchefers stockés à la carrière de la Roque et dont l'ADEV a fourni les documents aux services de l'État le prouvent sans aucune ambiguïté.

Dans le compte rendu du comité de suivi du 8 septembre 2010, l'Etat reconnaît que des quantités de mâchefers ont été stockées dans la carrière sur plus de 42 mètres d'épaisseur "*utilisation des mâchefers sur le site de La Roque pour comblement de la fosse surcreusée*".

Ceci est contraire à la circulaire ministérielle n° 94-4-1 du 9 Mai 1994 relative à l'élimination de mâchefers d'incinération des résidus urbains. La hauteur maximale de remblai de mâchefers dits "valorisables" ne peut excéder 3 mètres.

Dans ce même compte rendu du 8 septembre 2010, l'exploitant reconnaît que des MIOM ont été stockés pour maturation sur le site de La Roque : "*pendant une longue période aucun mâchefer n'a été stocké sur le site, ils étaient juste entreposés pour maturation. ...aucun chargement de mâchefers n'est arrivé après 2001*". Or l'ADEV a fourni le 22 septembre 2010 à l'Etat des documents officiels prouvant que des mâchefers ont été accueillis à La Roque jusqu'en 2004. De plus la maturation des mâchefers, conformément à la circulaire n° 94-4-1 du 9 Mai 1994 relative à l'élimination de mâchefers d'incinération des résidus urbains, doit se faire dans une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (*annexe VI de la circulaire de mai 94*), ce qui n'était pas le cas de la carrière de La Roque. Les mâchefers n'étant pas de catégorie "V" mais "M" ou "S" ne pouvaient pas être acceptés sur ce site.

Concernant la demande d'autorisation de la Société SPADA, d'exploitation d'une décharge de déchets inertes dans la carrière de La Roque, les services de l'Etat DDTM-06 ne pouvaient ignorer que des mâchefers y étaient entreposés. Dans le document I.C.T.P Etude Préliminaire Géotechnique de La Carrière de La Roque à Roquefort, il est indiqué en page 2 "*les terrains sont aplanis ou faiblement pentus et montrent aujourd'hui une occupation limitée au stockage de matériaux de gravats et de mâchefers.....ces mâchefers occupent toute la longueur sur une largeur de 30 à 50 mètre et 3 m de hauteur.*"

**CE QUI EST FAUX**, la DREAL a bien confirmé le 8 septembre 2010 que la hauteur de mâchefers est supérieure à 3 mètres. Mr. Muller, Chef de l'unité territoriale de la DREAL-06 a déclaré que cette fosse de surcreusement a été comblée par des mâchefers "*Soit une couche de 14 mètres de hauteur de mâchefers stockés dans la fosse*". La hauteur pouvant même atteindre près de 42 mètres à certains endroits (se référer au compte rendu de la DREAL du 8 septembre 2010).

La circulaire ministérielle n° 94-4-1 du 9 Mai 1994 relative à l'élimination de mâchefers d'incinération des résidus urbains indique que la hauteur maximale de remblai de mâchefers dits "valorisables" ne peut excéder 3 mètres et qu'ils doivent être éloignés de plus de 30 mètres de tout cours d'eau. Ce qui n'est pas le cas de la carrière de La Roque, située en bordure immédiate du Mandaric dans une zone soumise au risque inondable lors des crues.

Le département des Alpes Maritimes est une zone soumise au risque sismique ; en moins de 10 ans, de août 2000 à nov. 2010, 12 séismes ont été enregistrés dont 8 de magnitude 3.5 à 4,8. Enfourer ces millions de tonnes de mâchefers sous SIX MILLIONS de mètres cubes de déchets inertes seraient une erreur majeure en ce qu'elle interdirait toute possibilité d'intervention immédiate en cas de pollution générée par les mâchefers ensevelis.

-----

Le Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis a remis un avis au Président du Conseil Communautaire de la CASA demandant que des carottages soient effectués sur les sols de la carrière de la Roque.

Plusieurs Maires de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis soutiennent cette demande. Les populations, conscientes que ces dépôts de mâchefers ont été effectués à une époque où les contrôles étaient inexistantes, demandent que toute la lumière soit faite sur le risque de pollution avant toute couverture du site. Les carottages demandés sont l'unique moyen d'y apporter réponse et de les rassurer.

-----

**EN CONSÉQUENCE :**

**Afin d'évaluer la quantité et la qualité des mâchefers stockés dans la carrière de La Roque, l'ADEV soutenue par la coordination « 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA ! » regroupant l'ensemble des tissus associatifs des communes d'Antibes, Biot, Cagnes/Mer, St Laurent du Var, La Colle/Loup, Roquefort Les Pins, Villeneuve-Loubet,**

**Demande que :**

- **l'autorisation préfectorale d'exploitation d'une décharge de déchets inertes en date du 28 octobre 2009, soit suspendue dans l'attente des résultats des carottages,**
- **des carottages soient effectués sur l'ensemble du site de la carrière de la Roque afin d'établir l'épaisseur, la quantité et la qualité des mâchefers qui y sont stockés et de s'assurer qu'il est possible de créer la zone d'activité économique souhaitée par la CASA,**
- **ces carottages soient réalisés par une société indépendante et au contradictoire des membres du comité de suivi,**
- **le choix des emplacements des carottages, leur profondeur et leur nombre soient décidés par l'ensemble des membres du comité de suivi,**
- **le coût des carottages soit à la charge de la Société SPADA,**
- **un plan d'actions soit d'ores et déjà défini afin d'anticiper les futures décisions,**
- **une réunion du comité de suivi soit organisée dans les plus brefs délais.**

Fait à Villeneuve Loubet, le 25 janvier 2011

Serge JOVER

Président de l'ADEV

Brigitte GOURMANEL

Administrateur Région Verte

Liliane CLEMENT

Présidente ACDJM

Jacques BALLERAND

Prés. Energie pour Roquefort

